

A R R E T E

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE,

- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites modifié par le décret n° 77.49 du 19 janvier 1977 .
- VU le décret en date du 11 février 1977, portant classement parmi les sites pittoresques du département des Côtes-du-Nord, de l'île RENOTE, sur la commune de TREGASTEL ;
- VU l'avis donné par la Commission supérieure des sites dans sa séance du 8 juillet 1976 ;
- VU l'accord donné le 26 janvier 1977, par le Ministre délégué à l'Economie et aux Finances ;
- VU l'accord donné le 3 février 1977, par le Ministre de l'Equipement ;

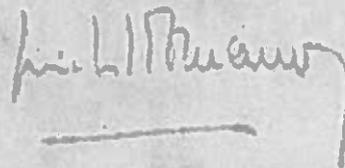
A R R E T E :

Article 1er : Est classé parmi les sites du département des Côtes-du-Nord, l'ensemble constitué par le Domaine Public Maritime, incluant les divers rochers ou écueils, sur une profondeur de 500 mètres en direction du large, à partir de la limite terrestre du site de l'île Renote (commune de Trégastel) classé par décret du 11 février 1977.

Article 2 : Le Ministre des Transports (Direction des Ports Maritimes et des Voies Navigables - Service des Phares et Balises), pourra, sans autorisation préalable, procéder dans le secteur ci-dessus défini, aux travaux et installations nécessaires au maintien de la sécurité en mer.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Ministre des Transports, au Ministre de l'Economie et des Finances, au Préfet du département des Côtes-du-Nord, au maire de la commune de Trégastel qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 11 JUIL. 1978



Michel d'ORNANO